



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-072
Modification de la régie recettes et avances MELC

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ; relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agentes ;

Vu la délibération du conseil municipal n°20-01-04 relatif à la délégation de compétences du conseil Municipal au Maire.

Vu la décision du Maire n°2016-029 du 13 du septembre 2016 instituant la régie d'avances « Solidarités et de la vie citoyenne »,

Vu la décision du Maire n°2016-030 du 13 du septembre 2016 instituant la régie de recettes « Solidarités et de la vie citoyenne »,

Vu la décision du Maire n°2017-028- du 28 septembre 2017 portant modification de la régie de recettes « Solidarités et de la vie citoyenne », Relèvement du plafond d'encaissement à 4 000 €

Vu la décision du Maire n°2018-033 du portant modifications de la régie de recettes « Solidarités et de la vie citoyenne », 26 juillet 2018 Abaissement du plafond d'encaissement à 2 500 €

Vu la décision du Maire n°2018-041 du 06 septembre 2018 portant modifications de la régie d'avances « Solidarités et de la vie citoyenne, le mode de recouvrement

Vu la décision du Maire n°2019-021 du 3 mai 2019 modifiant de la régie de recettes « Solidarités et de la vie citoyenne » Modalités de perception par tickets

Vu la décision du Maire n°2020-050 du 28 septembre modifiant l'acte constitutif de la régie ; Modification de la liste des dépenses autorisées.

Vu la décision du Maire n°2021-067- du 13 octobre 2021 portant modification de la régie d'avance « Solidarités et de la vie citoyenne », en « Régie d'avances et de recettes MELC » ; Modification de la liste de dépense autorisées.

Vu la décision du Maire n°2026-038- du 16 avril 2026 portant modification de la Régie d'avances et de recettes MELC ; Activation du service de coworking

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 15 juillet 2026.

Considérant la nécessité d'annuler les recettes issues de l'activité du service de coworking à la régie de la MELC de recettes existantes pour les services éducation, périscolaire et social.

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie centrale de recettes et d'avances auprès de la Maison de l'éducation, des Loisirs et de la Culture (MELC)

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée 64 boulevard des Chasseurs à Courdimanche.

ARTICLE 3 :

Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation ;
- Matériel et fournitures non stockés ;
- Location de sons et lumières ;
- Les rémunérations des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation (intermittents du spectacle) ainsi que les charges sociales y afférents ;
- Service de sécurité ;
- Frais d'hébergement et prestations de services relatives à l'organisation de spectacle ;
- Tickets de transport ;
- Livres, CD, BD, magazines, DVD ;
- Petit matériel ;
- Restaurants ;
- Matériel d'activités ;
- Remboursement aux usagers des sorties, spectacles, ainsi que tout évènement annulé par les services de la commune de Courdimanche ;
- Sorties culturelles et de loisirs ;
- Linge de maison (nappes, serviettes) ;
- Spectacles, cinémas ;
- Pharmacie.

ARTICLE 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants

- Espèces ;
- Chèques ;
- Carte bancaire ;

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction départementale des finances publiques du Val d'Oise.

ARTICLE 7 :

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000 euros.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses et de recettes, au moins une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur percevra, conformément à la législation en vigueur, une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Participation aux activités sportives et de loisir ;
- Participations perçues lors des manifestations, spectacles, fêtes et cérémonies ;
- Les participations perçues lors d'ateliers ou activités payantes organisées par la commune ;
- Les droits de place, voirie et d'affichage ;
- Les cautions en cas de casse de matériel et/ou défaut d'entretien ;
- Mini-séjours ;
- Les participations perçues lors de sorties à caractères culturel ou de loisir ;
- Les participations perçues lors de l'ouverture de débits de boissons et vente de denrées alimentaires ;
- Les participations perçues pour le prêt de matériel et/ou salles ;

ARTICLE 13 :

Les recettes désignées à l'article 12 sont encaissées suivant les modes de recouvrement suivant :

- Espèce
- Chèque
- Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

ARTICLE 14 :

Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2500 euros.

ARTICLE 15 :

La régie dispose d'un fonds de caisse de 100 euros

ARTICLE 16 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Les services du comptable public,
- La régisseur titulaire et l'ensemble des mandataires et suppléants de la régie centrale de recettes.